

Causerie juridique : de la garantie des apports de la femme dans le régime de l'union des biens

Autor(en): **Quinche, Antoinette**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **16 (1928)**

Heft 293

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-259526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Shaw en dînant en sa compagnie à titre de *Lady Mayoress* de la ville. C'est ainsi que, tout doucement, chemine le progrès.

Celle que l'on ne paie pas.

Celle qu'on ne paie pas, et dont on oublie trop souvent les fatigues et les peines, c'est la femme mariée dans son modeste travail du foyer, sans lequel notre monde tout entier disparaîtrait dans la boue. Nous empruntons au *Manchester Guardian* l'amusant entrefilet suivant, que nous pouvons méditer avec profit:

« Une fermière américaine a publié un état de ses travaux pendant trente années de sa vie de femme mariée; pendant ce laps de temps elle a cuit 33,190 pains, 5,930 gâteaux et 7,960 pâtés. Elle a servi 235,425 repas, baratté 5,540 livres de beurre, fabriqué 1,751 litres de confitures, élevé 7,660 poulets et passé 33,461 heures à balayer, épousseter, laver, etc. Elle estime, en prenant le taux moyen des salaires, que son ouvrage aurait été payé 115,485 dollars dont, bien entendu, elle n'a jamais reçu un centime. »

Cours pour infirmières-visiteuses.

L'activité des infirmières-visiteuses a été reconnue comme le moyen le plus efficace pour lutter contre les grandes maladies sociales: la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, la mortalité infantile. Plusieurs villes et communes rurales ont compris les grands services que peut rendre une infirmière-visiteuse et en ont engagé une ou plusieurs. Mais comme ces infirmières ne peuvent vraiment remplir une tâche utile qu'après avoir suivi des cours spéciaux d'hygiène, de prophylaxie, de puériculture, de droit civil, de législation du travail, de prévoyance sociale, la Croix-Rouge genevoise et l'Ecole d'Etudes sociales pour femmes ont organisé un cours annuel de perfectionnement.

Ce cours comprend une partie théorique d'une durée de six semaines et un stage pratique de deux mois au Dispensaire d'Hygiène sociale et au Dispensaire antituberculeux. Cet enseignement a été confié à des médecins, des juristes et des sociologues spécialement qualifiés. Il s'ouvrira pour la huitième fois le 1^{er} novembre. Les stages pratiques et l'examen final donnant droit à un diplôme ne sont accessibles qu'aux infirmières diplômées. Toutes celles qui ont suivi ce cours ces dernières années ont été appelées à des postes intéressants. Il y a d'ailleurs actuellement plusieurs places vacantes.

Des auditrices pour un seul ou pour l'ensemble des cours sont admises. Les jeunes mères suivraient plusieurs des leçons avec grand profit. Des renseignements complémentaires et le programme complet des cours peuvent être demandés au Secrétariat de l'Ecole d'Etudes sociales pour femmes, 6, rue Charles-Bonnet, Genève.

(Communiqué.)

Récompenses.

Comme chaque année, la Société d'Utilité publique des femmes suisses offre un souvenir (broche, montre, ou service en argent) aux domestiques qui ont passé plusieurs années dans la même famille.

Les inscriptions pour Genève doivent être adressées à Mme H. Lotz, 2, avenue Soré. Les personnes qui ne sont pas membres de la Société d'Utilité publique, et qui voudraient néanmoins d'obtenir un souvenir-cadeau pour leurs domestiques doivent verser une contribution au fonds des récompenses.

(Communiqué.)

Causerie juridique¹

De la garantie des apports de la femme dans le régime de l'union des biens

Les apports de la femme sont administrés par le mari dans le régime de l'union des biens, et celui-ci a des pouvoirs très étendus en cette matière. Il est tenu, il est vrai d'administrer les biens « en bon père de famille » et s'il les laisse se déprécier ou se perdre par négligence, la femme aura, à la dissolution du régime, le droit de se récupérer du préjudice subi sur les biens du mari. Mais ce droit est illusoire dans les cas où le

¹ Nous reprenons, après la longue interruption, due aux vacances et à la Saffa, la publication de ces causeries si appréciées de nos abonnées, en leur rappelant à cette occasion que M^{lle} Quinche veut bien tenir compte, dans le choix des sujets à traiter, des demandes qui lui sont adressées par ses lectrices. Envoyer ces demandes à la Rédaction du Mouvement. (Réd.)

mari ne possède lui-même pas de fortune, de sorte qu'il a fallu prévoir différentes mesures pour assurer à la femme la restitution de ses apports à la dissolution du mariage.

Malheureusement cette question de la garantie des biens de la femme est difficile à résoudre. Le législateur suisse s'est trouvé en présence de deux systèmes qui tous deux présentaient des inconvénients. En effet, le seul moyen de garantir à la femme la restitution de ses apports était d'obliger le mari à lui fournir des sûretés. Or la prestation de ces sûretés affaiblit le crédit du mari et immobilise une partie de ses biens, de sorte que cela constitue pour lui une charge très lourde et inutile dans la plupart des deux cas (ceux dans lesquels il est bon administrateur des apports).

D'un autre côté si on ne rend pas la prestation des sûretés obligatoire, la femme ne les demandera habituellement, et par la force des choses, que lorsqu'elle remarquera que ses biens sont en péril, et par conséquent lorsqu'il sera trop tard (Rossel et Mentha. *Manuel du droit civil*, p. 289).

Aucun de ces deux systèmes ne convenait donc, et cependant, faute de mieux, on a dû en adopter un, le second, en reconnaissant qu'il n'est pas parfait.

Le code prévoit tout d'abord que « le mari est tenu à la demande de la femme de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés », art. 205. Ce droit de la femme d'être renseignée est le prélude des mesures suivantes puisqu'il lui permet de se rendre compte s'il y a péril en la demeure et s'il faut qu'elle agisse pour la protection de ses droits. En effet, au cas où le mari refuserait de la renseigner sur l'état de ses apports, ou si elle déduisait des renseignements que ses biens sont en danger, la femme pourra requérir des sûretés du mari.

Ces sûretés ne seront fournies à la femme que si elle les demande. Il avait été question, lors de la discussion aux Chambres, de rendre les sûretés obligatoires, comme elles l'étaient autrefois dans le canton de Vaud. Mais on a craint d'imposer au mari une charge qui, lui étant préjudiciable, nuirait par contre coup aux intérêts de l'union conjugale, de sorte qu'on s'est borné à prévoir des sûretés, mais en les laissant facultatives. Il faut donc que la femme s'inquiète elle-même de ses affaires et voie s'il a lieu pour elle de demander des sûretés, sans trop se reposer sur une loi qui ne lui refuse pas sa protection mais qui attend qu'elle la demande.

Le code civil a cependant cherché d'un autre côté à favoriser la femme, en stipulant qu'elle peut requérir des sûretés « en tout temps » et sans avoir à prouver que ses droits sont en péril. C'est là un point important. En effet, si, comme en Allemagne, la femme devait d'abord prouver que ses biens sont en péril, avant de pouvoir demander des sûretés, sa demande risquerait d'arriver trop tard, à un moment où le mari ne peut plus en fournir, ou lorsque les apports ont déjà disparu. En outre la preuve que les apports sont en danger pourrait nuire au crédit du mari et être si grave pour lui que la femme, si elle est attachée à son mari, préférera souvent renoncer à sa demande.

On a donc décidé que la femme peut demander des sûretés à n'importe quel moment, sans avoir d'explications à donner. Des sûretés peuvent même être prévues dans le contrat de mariage. C'est ce droit étendu à des sûretés qui a fait dire à certains auteurs que la loi a mis là « une arme redoutable entre les mains de la femme », et que « si elle apprend à s'en servir avec adresse, il peut résulter pour elle un élargissement de sa situation... » (Bartholmès: *De la condition de la femme mariée*, p. 153).

La nature des sûretés n'est pas spécifiée dans le code, elles varieront donc suivant les cas. Elles pourront par exemple consister en une hypothèque sur les immeubles du mari, en un droit de gage, en un dépôt de titre opéré de telle façon que le mari n'en puisse disposer seul et en retire seulement les intérêts, etc.

Au cas où le mari refuserait de fournir des sûretés — soit qu'il ne veuille pas, soit qu'il ne puisse pas les fournir — la femme pourra demander la séparation de biens. Aucune autre condition ne sera nécessaire, il lui suffira de prouver le refus du mari de lui fournir des sûretés pour obtenir du juge un prononcé de séparation de biens, et, dès ce prononcé, elle reprendra l'administration de ses biens, de sorte que ceux-ci seront à l'abri des créanciers du mari.

Antoinette QUINCHE, avocate.

Pendant la Semaine Suisse

Les femmes et la Semaine Suisse

... Les femmes savent admirablement réaliser une foule de petites économies et tirer parti de tout au monde. Les femmes suisses s'y entendent mieux que personne, au grand avantage de leurs familles. La plupart des ménagères doivent, en effet, économiser partout où elles en trouvent l'occasion, car le coût de la vie reste malheureusement encore fort élevé. Tout achat, si insignifiant qu'il puisse paraître, doit être longuement médité. La clientèle féminine considère volontiers la qualité de l'article. Elle sait par expérience que les objets d'usage quotidien doivent être de la meilleure fabrication. Et puisque les femmes assurent elles-mêmes la plupart des achats, le jugement qu'elles portent sur la qualité des articles offre un intérêt tout particulier.

« Demandez aux femmes suisses d'acheter des articles de notre industrie, et vous verrez qu'elles vous entendront. Sans doute n'y sont-elles pas toujours poussées par l'amour du pays, mais il est incontestable que ce sentiment joue pour elles un rôle important. Quoi qu'il en soit, le facteur décisif de leur attitude est que les produits suisses offrent une sérieuse garantie de qualité. Enfin, on sait que la nature féminine se distingue par sa fidélité aux petites comme aux grandes causes. Elle n'abandonne pas ce dont elle a une fois éprouvé l'excellence. »

M. L.

L'industrie de la porcelaine en Suisse

La porcelaine n'a été découverte en Europe qu'au début du XVIII^{me} siècle par l'alchimiste Frédéric Böttgen, qui travaillait au service de l'Electeur de Saxe, Auguste le Fort, lequel ouvrit aussitôt une manufacture d'Etat à Meissen. Cette industrie ne tarda pas à s'étendre dans les autres régions de l'Allemagne, en Autriche et en France. Il est tout naturel que l'on ait songé à l'introduire en Suisse.

Une première tentative échoua à Berne, parce que le Gouvernement en dépit du préavis favorable du Conseil économique, refusa de mettre le capital nécessaire à la disposition de l'entreprise. A Zurich, l'initiative tendant à fonder une fabrique de porcelaine remonte à Salomon Gessner, peintre et poète bien connu. En 1765, une manufacture fut créée à Schooren, près de Kirchberg. Elle disparut dans le courant du XIX^{me} siècle. Deux Allemands fondèrent en 1782 la célèbre manufacture de porcelaine de Nyon, qui subsista jusque vers 1850. Des spécimens remarquables de ces deux fabriques figurent au Musée national. Enfin, un citoyen de Lenzbourg, qui avait lui aussi fabriqué des porcelaines fines, décorées surtout de scènes de chasse, dut renoncer à construire une manufacture, faute d'un appui suffisant de la part des autorités.

Pendant longtemps, la Suisse n'eut dès lors aucune fabrique de porcelaine, jusqu'à la création de celle de Langenthal, en 1906, sur l'initiative de commerçants suisses en porcelaine et en verrerie. L'exploitation commença en 1908. L'industrie suisse de la porcelaine travaille soit pour le marché intérieur, soit aussi, dans une mesure intéressante, pour l'étranger. Ces dernières années, la valeur des produits exportés a dépassé 400,000 francs par an.

La biscuiterie et la confiserie suisses

La Suisse compte environ 80 fabriques de biscuits et de bonbons, où travaillent près de 1500 ouvriers et ouvrières. C'est ainsi que la gourmandise humaine assure chez nous l'existence de 4000 personnes au moins! La biscuiterie et la confiserie suisses ont acquis une réputation remarquable, en veillant surtout à la qualité de leurs articles.

Avant la guerre, le nombre des ouvriers de cette branche était même sensiblement plus important. Les débouchés extérieurs étaient, en effet, plus largement ouverts qu'aujourd'hui. La France, l'Italie et le Proche-Orient étaient pour nous d'excellents clients. Les barrières douanières ont dès lors fortement réduit nos exportations, et le niveau relativement élevé des salaires suisses rend d'autre part la concurrence difficile sur le marché international. Certaines marques ont néanmoins conservé leur renommée et continuent à être demandées à l'étranger, en dépit de tous les obstacles. Citons en particulier les bonbons aux plantes des Alpes, les spécialités au malt bien connues, les bonbons de luxe, pralinés, bonbons aux fruits, chocolats aux liqueurs, etc. Diverses sucreries de fantaisie sont enfin fort appréciées par les confiseurs pour décorer leurs étalages. Nos fabriques de biscuits livrent de leur côté des spécialités exquises, des biscuits légers de genre anglais et des articles fourrés à la crème, des gaufrettes, des biscottes, etc. Rappelons enfin les nombreux produits diététiques de nos usines.

Pour soulager les maîtresses de maison

L'ingéniosité des constructeurs suisses est inlassable. Leurs inventions marquent sans cesse de nouveaux progrès au bénéfice de notre réputation industrielle, et se traduisent pour le public par des facilités de tout genre. En raison surtout de la crise des domestiques, on se préoccupe de plus en plus de simplifier le travail ménager. La section de la « Saffa » où étaient présentées les méthodes modernes si séduisantes qui peuvent soulager la femme d'aujourd'hui a remporté le plus éclatant succès. En voici un nouvel exemple: La plupart des immeubles modernes sont maintenant pourvus du chauffage central, soit général, soit encore le plus souvent indépendant pour chaque appartement. Il ne restait plus qu'à supprimer l'ennui et les frais que comporte l'allumage de la chaudière. Pour peu que l'on ne désire pas entretenir un feu continu, et surtout au début et à la fin de la saison, la mise en marche au bois après nettoyage du foyer exige beaucoup de temps et finit même par être assez onéreuse. Une grande entreprise métallurgique suisse y a songé. Son nouvel allumeur à gaz sera bientôt aussi nécessaire que le soufflet et les pincettes des cheminées d'autrefois. L'appareil a la forme d'une sorte de tisonnier, relié à la conduite du gaz. Il permet de réaliser de sérieuses économies de temps et d'argent.

La fabrication des appareils radiologiques en Suisse

Les seuls appareils radiologiques exposés à la « Saffa » étaient malheureusement de fabrication étrangère; ils y figuraient au stand d'un grand institut suisse d'éducation. Cependant, il ne faudrait pas en conclure que l'industrie nationale se soit désintéressée de cette spécialité. En effet, fondée en 1896, c'est-à-dire peu après la découverte des rayons X, une maison bâloise fabrique avec succès les installations de ce genre.

Dans cette branche, comme dans beaucoup d'autres, les articles suisses ont acquis une réputation des plus flatteuses. De nombreux médecins, des sanatoria, hôpitaux et cliniques s'en déclarent pleinement satisfaits. A côté des installations radiologiques, appareils dits universels, appareils pour diagnostics et appareils thérapeutiques, fixes ou mobiles, on fabrique également en Suisse des appareils et des instruments de tout premier ordre pour les applications médicales de l'électricité, ainsi que de nombreux accessoires pour dentistes,

(Semaine Suisse.)

Notre Bibliothèque

Le droit de l'enfant dans le Code civil suisse en comparaison avec le droit des autres pays, et l'enfant naturel et sa mère, tels sont les titres de deux brochures publiées par le Dr Alfred Silber-nagel-Caloyanni, ancien premier président du Tribunal civil de Bâle, vice-président d'honneur de l'Association internationale pour la protection de l'Enfance, à Bruxelles. (Payot, éditeur, et chez l'auteur, à Clarens.